

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : **R-4096-2019**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

(ci-après « **HQT** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(**section Québec**), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HQT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2019-095, rendue le 7 août 2019, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaît l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la Demande de HQT afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2020 aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

Revenu requis

9. À la suite de l'analyse de la preuve, la FCEI constate que le Transporteur demande à la Régie d'approuver un revenu requis en hausse de 65 M\$ ou 0,9 % par rapport au budget autorisé au dossier tarifaire 2019.
10. Cette hausse est attribuable pour l'essentiel à la croissance des coûts d'amortissement et du rendement sur la base de tarification cette dernière présentant une hausse significative de 762,2 M\$ par rapport au niveau autorisé pour 2019.
11. En ce qui concerne le niveau de la base de tarification, la FCEI constate qu'à l'instar des années précédentes, le Transporteur a surestimé une fois de plus de manière significative la base de tarification en 2018. La FCEI souhaite questionner le Transporteur sur sa prévision des mises en services de l'année de base 2019 et de l'année témoin 2020, incluant le facteur de glissement, de même que sur le niveau prévu de la base de tarification pour 2020. Elle prévoit recommander une réduction du revenu requis pour tenir compte du biais de prévision récurrent du Transporteur à ce niveau.
12. Le Transporteur intègre également un montant de 29,5 M\$ lié à l'abandon de travaux relatifs au compensateur synchrone CS23 et approuvés par la décision D-2012-151. Dans sa décision D-2019-100, la Régie a approuvé la création d'un compte d'écarts et de reports pour ces coûts, mais spécifie que l'autorisation de disposer de cette somme relève du présent dossier.

13. La FCEI se questionne quant au bien-fondé de cet abandon considérant les montants importants déjà investis et les implications potentielles sur les objectifs initiaux du projet présentés au dossier R-3810-2012 de même que sur les coûts qui pourraient éventuellement être encourus pour atteindre ces objectifs. Elle souhaite obtenir davantage de détails sur cet abandon et la justification économique qui le sous-tend.
14. Finalement, la FCEI souhaite également obtenir des précisions sur la projection des investissements à l'horizon 2029.

MRI

15. En suivi de la décision D-2019-047, le Transporteur présente un indicateur impact-IFD. Ce nouvel indicateur est basé sur des cotes d'impact développées par le Transporteur pour les quatre critères retenus par la Régie. Il estime toutefois que cet indicateur est non mature et ne peut être utilisé. Il demande à la Régie de le retirer des indicateurs de qualité de service pour les fins de l'application du MTÉR. Il formule de plus une proposition de réallocation de la pondération relative à cet indicateur vers les autres indicateurs.
16. La FCEI souhaite obtenir des clarifications du Transporteur quant au caractère non mature de l'indicateur impact-IFD. De plus, advenant que la Régie décide d'abandonner l'indicateur impact-IFD, la FCEI estime que l'utilisation d'un indicateur alternatif devrait être envisagée plutôt que de simplement éliminer l'indicateur. L'indicateur IFD pourrait par exemple être considéré. Elle entend questionner le Transporteur eu égard à cette option et potentiellement soumettre une recommandation en ce sens.

Tarifs et conditions des services de transport

17. Le Transporteur propose d'apporter des modifications à l'appendice J de manière à adapter les conditions de service au raccordement de centrales photovoltaïques. Il entend déposer ultérieurement une preuve complémentaire sur le sujet. La FCEI entend analyser cette preuve lorsqu'elle sera déposée et pourrait au besoin faire des représentations sur cette proposition.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

18. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve d'analyse.
19. Un affidavit signé par une personne autorisée de la FCEI sera déposé ultérieurement.
20. La FCEI dépose avec sa demande son budget prévisionnel.
21. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.

22. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Procureur de FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3700

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 23 août 2019

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante